



Régie intermunicipale  
du service de sécurité incendie  
des municipalités de  
Tring-Jonction, Saint-Frédéric,  
Saint-Jules et Saint-Séverin.

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DU SERVICE DE SÉCURITÉ  
INCENDIE DES MUNICIPALITÉS DE TRING-JONCTION, SAINT-  
FRÉDÉRIC, SAINT-JULES ET SAINT-SÉVERIN

---

## Règlement numéro 2021-04

### DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

---

- CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil d'administration doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;
- CONSIDÉRANT que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil d'administration qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que toute autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation du conseil d'administration n'a d'effet que si, conformément au présent règlement, des crédits sont disponibles à cette fin;
- CONSIDÉRANT le Règlement no 2021-02 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et qu'il est entendu que le présent règlement vient compléter ledit règlement, sans affecter les délégations déjà prévues à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil d'administration le 24 mars 2021 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;
- CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les règles visant à assurer la disponibilité des crédits de la Régie préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### 1. APPLICATION

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil d'administration de la Régie et tous les fonctionnaires autorisés à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire au nom de la Régie doivent suivre, selon leur compétence.

## **2. AFFECTATION DES CRÉDITS**

Les crédits nécessaires aux activités de la Régie doivent être affectés par le conseil d'administration préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil d'administration du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'administration d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'administration d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

## **3. VÉRIFICATION DES CRÉDITS DISPONIBLES**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le conseil d'administration ou un fonctionnaire autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité de crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Régie.

La vérification de la disponibilité de crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de passer des contrats au nom de la Régie ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du conseil d'administration de la Régie, une confirmation de la disponibilité de crédits doit être obtenue conformément à toute directive administrative édictée à cet effet, le cas échéant.

## **4. DÉPENSES PARTICULIÈRES**

Malgré l'article 3, les dépenses suivantes peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits :

- a) Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
- b) Les dépenses inhérentes à l'application d'une convention collective ou afférente aux conditions de travail;
- c) Les engagements relatifs aux avantages sociaux;
- d) Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- e) Les provisions, affectations et ajustements comptables;
- f) Les primes d'assurances.

## 5. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

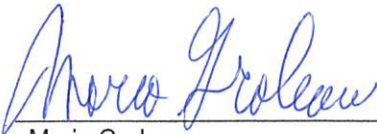
Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la Régie doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés.

Malgré ce qui précède, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à affecter des crédits déjà votés et prévus à un poste budgétaire à un autre poste.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Régie, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou à la demande du conseil d'administration.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Mario Groleau  
Président



Marc-André Paré  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Avis de motion donné et projet  
de règlement déposé le : 24 mars 2021  
Règlement adopté le : 16 juin 2021  
Entrée en vigueur le : 16 juin 2021**